

PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM-SEBF-15 n° 105
portant autorisation de capture et de transport de poissons
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure**

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de l'environnement, notamment l'article L436-9 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I,
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 20 novembre 2009 ;
- la demande du 11 mai 2015 de la Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA27) sollicitant une autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques, dans le cadre d'inventaires piscicole ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R E T E :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA27) de l'Eure, sise immeuble Leipzig, avenue de l'Europe à Pont Audemer 27 504, est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, dans le cadre d'inventaires piscicoles, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

- Germain SANSON, responsable de l'exécution matérielle,
- Victor ZUNIGAS, technicien à la FDAAPPMA27 (responsable de l'exécution matérielle des opérations en l'absence de M. Germain SANSON),
- Emilien BORDIER, chargé d'étude à la FDAAPPMA27,
- Stéphane DELPEYROUX, chargé d'étude à la FDAAPPMA27,
- Adrien BARAULT, chargé d'étude à la FDAAPPMA27,
- Pauline FAGOT, chargée d'étude à la FDAAPPMA27,

Personnel d'autres structures pouvant intervenir :

- Thierry SINEAU, Agent de développement de la FDAAPPMA76,
- Jean-Philippe HANCHARD, Agent de développement de la FDAAPPMA76,
- Ivan MIRKOVIC, Chargé de missions de la FDAAPPMA76,
- Geoffroy GAROT, Chargé de missions de l'association Seinormigr,
- Florian ROSANSKA, Chargé d'étude Ichtyofaune au PNR BSN.

Article 3 - Validité

L'autorisation est donnée de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4 - Lieux et espèces

Les captures sur les secteurs suivants:

Bassin	Secteur	Ojectif	Période
Corbie	Toutainville Fort Merville/Triqueville	Monitoring anguille	Septembre 2015
Risle	Pont-Audemer (Bras Nord) Pont-Audemer (bras Sud) Pont-Audemer (écopole) St Philbert sur Risle Brionne	Monitoring anguille	Septembre 2015
	Launay - Goupillières	Monitoring anguille et étude scalimétrique	
	Neaufles Auvergnay Goupillières Apeville Annebault (limite amont) Corneville sur Risle (limite aval)	Etude scalimétrique	Juillet 2015
Andelle	Romilly sur Andelle Radepont Perriers sur Andelle	Monitoring anguille	Septembre 2015
	Radepont (limite amont et aval)	Etude scalimétrique	Juillet 2015
Oison	St Pierre les Elbeuf (limite aval) ST Amand des Hautes Terres (limite amont)	Indice abondance anguille pour projet RCE	Septembre 2015
Le Bec	Bec Hellouin	Etude scalimétrique	Juillet 2015
La Bave	Beaumont le Roger	Etude scalimétrique	Juillet 2015
Charentonne	Menneval	Etude scalimétrique	Juillet 2015
La Croix Blanche	Livet sur Authou	Etude scalimétrique	Juillet 2015
Epte	Gisors	Etude scalimétrique	Juillet 2015
Iton	Gravigny Normanville	Etude scalimétrique	Juillet 2015
Avre	Nonancourt Acon (limite amont et aval)	Etude scalimétrique	Juillet 2015

Cet arrêté autorise les pêches mentionnées ci-dessus ainsi que des pêches scientifiques non prévues initialement au programme, **sous réserve de prévenir à l'avance le service police de l'eau de la DDTM27 ainsi que le service départemental de l'Onema.**

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à l'arrêté ministériel du 02 février 1989 et à la condition de faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les différents matériels utilisés, en particulier les waders, les bottes et les épuisettes devront être désinfectés à l'aide d'ammoniums quaternaires.

Article 6 - Destination du poisson

Les poissons capturés au cours de l'opération réallée, en mauvais état sanitaire, nuisibles et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits sur place par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses, notamment sur la Corbie, dans le cadre du plan local PCB, où les truites de mer capturées seront conservées pour analyse pour 7 échantillons maximum.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au Chef du service départemental de l'ONEMA.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'ONEMA (service départemental de l'Eure et direction régionale), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies de TOUTAINVILLE, FORT-MOVILLE, TRIQUEVILLE, PONT-AUDEMER, ST PHILBERT SUR RISLE, BRIONNE, LAUNAY, GOUPILLIÈRES, ROMILLY-SUR-ANDELLE, RADEPONT, PERRIERS-SUR-ANDELLE, NONANCOURT, ACON, BEAUMONT LE ROGER, BEC HELLOUIN, MENNEVAL, LIVET SUR AUTHOU, GISORS, GRAVIGNY, NORMANVILLE, NEAUFLES AUVERGNY, GOUPILLIERES, APPEVILLE ANNEBAULT et CORNEVILLE SUR RISLE pendant 1 mois au moins.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'ONEMA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la fédération des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
- M. le chef de la direction territoriale Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- Mme la directrice départementale de la protection des populations,
- M. le chef de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de l'Eure,

Evreux, le 15 juin 2015

Pour le directrice départementale
le chef de service eau, biodiversité, forêts,

Sylvain THULEAU